



DÉLIBÉRATION N°047/APDPVP DU 27 NOVEMBRE 2023 PORTANT DÉCLARATION DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE TURKISH AIRLINES RELATIVE À LA GESTION DU FICHIER CLIENTS ET À LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNÉES DU PERSONNEL VERS LE CABINET ERNST & YOUNG

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la vie privée (APDPVP), en sa séance plénière du 27 novembre 2023, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise ONGOTA AGANO épouse APLOGAN, Arsène LESSI MOUKANDJA et Jean Raymond ZASSI MIKALA. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution du 26 mars 1991 ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination du renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la déclaration de la Compagnie Aérienne TURKISH AIRLINES du 20 juin 2023, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données du personnel vers le Cabinet ERNST & YOUNG ;

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : TURKISH AIRLINES
- **Adresse** : Boîte Postale : 973, Immeuble Premium, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Vente de billet et coordination d'opérations

II- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

La Compagnie Aérienne TURKISH AIRLINES a saisi l'APDPVP, le 20 juin 2023, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données du personnel vers le cabinet ERNST & YOUNG pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion du fichier clients

- un manuel technique du logiciel TROYA ;
- un formulaire dûment rempli de déclaration ;
- un formulaire dûment rempli de demande de renouvellement.

2- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données

- une lettre de mission du cabinet ERNST & YOUNG ;
- un contrat de sous-traitance entre TURKISH AIRLINES et cabinet ERNST & YOUNG ;
- un sous-formulaire dûment rempli relatif à la transmission des données ;
- un formulaire dûment rempli de demande de renouvellement.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, TURKISH AIRLINES sollicite la mise en œuvre de deux traitements des données à caractère personnel qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 78, 79 et 81 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations de traitement des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et la communication par transmission des données des employés et énoncent que :

- Article 78 alinéa 1 : « **Les traitements automatisés des données font l'objet d'une déclaration auprès de l'APDPVP, à l'exception des traitements mentionnés aux articles 80, 81 et 82 ou à l'article 111/112 de la présente loi** ».
- Article 79 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : « **La déclaration des traitements automatisés des données comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.**

Elle est adressée à l'APDPVP par tout moyen de communication laissant trace.

Le responsable du traitement est tenu de notifier sans délai excessif, à tout le moins à l'Autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'APDPVP délivre, sans délai et par tout moyen laissant trace, un récépissé.

Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé.

La demande de récépissé doit être renouvelée à l'expiration de sa validité suivant les dispositions du règlement intérieur ».

- Article 81 alinéa 4 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNELLES

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

1	L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (art 78).
---	---

2	L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).
3	La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).
4	La loyauté et la licéité du traitement Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).
5	La finalité du traitement Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (Art 70 tiret 2).
6	La proportionnalité Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).

7	La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 70 tiret 3, 4 et 5) -Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3); -les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4) ; -les données inexacts ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).
8	La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ; - les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.
9	La confidentialité et la sécurité des données Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreint à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées. Aussi doivent-ils: - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ;

	- veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
10	Le consentement des personnes concernées et la transparence Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit : - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).
11	Le respect des droits des personnes concernées Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données. La personne concernée a le droit: - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53) ; - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55).

	- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58); - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (art 60), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (art 66). En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (art 175 à 187).
12	La communication ou la transmission des données de santé Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) elles doivent être : - codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales (art 152); - communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention (art 160).

V- LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, les traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données, reposent sur des caractéristiques précises :

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion du fichier clients

Aux termes de l'article 6 tiret 122 de la loi n°025/2023 suscitée, est défini comme traitement des données personnelles, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles des données personnelles.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée énonce les caractéristiques du traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion du fichier clients :

- **Sur la dénomination du traitement** : traitement des données personnelles des clients ;
- **Sur la finalité du traitement** : gestion des clients.
- **Sur la catégorie des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur la nature des données** : Turkish Airlines collecte et traite les données suivantes :
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - adresse ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo.
- **Sur la durée de conservation des données** : trois (03) mois.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : lors du renseignement et de la signature du formulaire de réservation du billet d'avion.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition** : ils s'exercent auprès du Directeur Général.

2) La communication par transmission des données des employés vers le cabinet ERNST & YOUNG.

L'article 6 tiret 27 de la loi 025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la communication par transmission des données est un mode de communication qui privilégie la transmission directe des données personnelles entre deux machines, un émetteur actif et un récepteur passif.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée détermine les conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel relatives à la communication par transmission des données des employés vers le cabinet ERNST & YOUNG :

- **Sur la dénomination du traitement** : communication par transmission.
- **Sur la finalité du traitement** : traitement de la paie.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des employés.

- **Sur la catégorie des données personnelles transmises :** Turkish Airlines transmet les données suivantes :
 - noms, prénoms et date de naissance ;
 - numéro matricule ;
 - numéro CNSS ;
 - numéro CNAMGS.
- **Sur les destinataires des données transmises :** les données des employés sont transmises vers le cabinet ERNST & YOUNG, Immeuble Premium, BP : 2278 Libreville.
- **Sur la durée de conservation des données transmises :** cinq (05) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :** au cour d'une réunion d'information.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :** ils s'exercent auprès du Directeur Général.

IV- OBSERVATIONS

La Compagnie Aérienne TURKISH AIRLINES, collecte et traite les données personnelles dans le cadre de son activité de vente de billet et de coordination des opérations. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données personnelles des employés vers le Cabinet Ernst & Young.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif à la gestion du fichier clients :

Les données personnelles des clients sont collectées et traitées, pour la réservation et la réémission des billets d'avion.

Les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement de manière libre et éclairé, lors du renseignement et de la signature du formulaire de réservation et de réémission des billets d'avion.

Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général.

S'agissant du traitement relatif à la communication par transmission des données des employés :

Turkish Airlines transmet mensuellement, le fichier des employés dénommé *"fichier pour l'établissement de la paie"* vers le cabinet Ernst & Young pour le traitement de la paie.

Le cabinet Ernst & Young devient par conséquent un sous-traitant car, il traite les données pour le compte de Turkish Airlines. Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 précitée, le cabinet Ernst & Young a les mêmes obligations que Turkish Airlines en matière de sécurité et de confidentialité des données.

- ❖ L'APDPVP constate qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 112 cité ci-dessus, un contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement a été versé au dossier. Ce contrat comporte les obligations incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Les employés sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, au cours d'une note d'information.

Les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général.

- ❖ Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

La durée sollicitée de conservation des données relative à la gestion du fichier clients est de trois (03) mois après le voyage ; celle relative à la communication par transmission des données est de cinq (5) ans. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données Personnelles, les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

- ❖ Que conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.
- ❖ L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur la gestion du fichier clients et la communication par transmission des données des employés vers Ernest & Young, mis en œuvre par la Compagnie Aérienne TURKISH AIRLINES, sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, un récépissé de déclaration est délivré à la Compagnie Aérienne **TURKISH AIRLINES** pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 28 novembre 2023

Le Président

Joël Dominique LEDAGA